



HAL
open science

Le Sénat de Savoie : un tribunal, un organe de gouvernement, un centre de pouvoir dans la Savoie d'Ancien Régime

Laurent Perrillat

► To cite this version:

Laurent Perrillat. Le Sénat de Savoie : un tribunal, un organe de gouvernement, un centre de pouvoir dans la Savoie d'Ancien Régime. *Echos Saléviens : Revue d'histoire régionale*, 2005, 14, pp.9-27. hal-04895108

HAL Id: hal-04895108

<https://hal.science/hal-04895108v1>

Submitted on 17 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

LE SÉNAT DE SAVOIE :
un tribunal, un organe de gouvernement,
un centre de pouvoir
dans la Savoie d'Ancien Régime

Laurent Perrillat

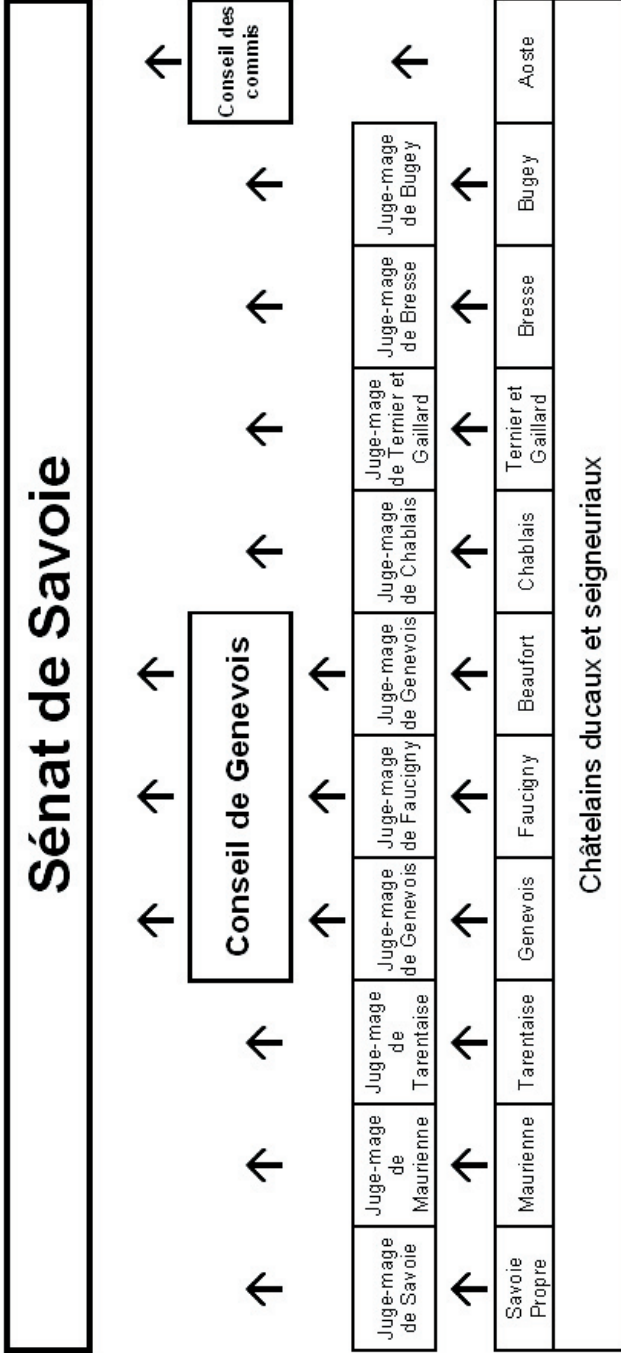
Expression la plus prestigieuse du pouvoir ducal, le Sénat, dans les États de Savoie, est une cour souveraine de justice, tribunal suprême pour une province. Il convient de préciser cette définition et de mieux cerner les contours de l'histoire du Sénat de Savoie. C'est ce que je me propose de faire dans cet exposé qui n'a d'autre ambition que de faire la synthèse des travaux parus à ce jour sur le Sénat¹ ; on n'y trouvera donc pas des constats tirés de textes d'archives ni rien de bien nouveau sur cette institution, bien qu'il y ait encore fort à faire pour exploiter comme il conviendrait la masse considérable de documents qu'elle nous a légués².

Commençons par le nom même de Sénat : le terme vient bien sûr de l'Antiquité et fait référence à l'assemblée politique romaine. Il a été transmis en Savoie par l'Italie (où l'on emploie le mot *senato*, issu directement de *senatus*). Il faut voir dans cette terminologie l'influence du droit romain qui renaît en

¹ Citons E. BURNIER, *Histoire du Sénat de Savoie et des autres compagnies judiciaires de la même province*, Chambéry, 1864-1865, L. CHEVAILLER, *Essai sur le Souverain Sénat de Savoie (1559-1793) : organisation, procédure, compétence*, Annecy, 1953, les nombreux travaux de F. MUGNIER publiés dans les *Mémoires et documents publiés par la Société savoissienne d'histoire et d'archéologie*, G. PÉROUSE, *Vieille Savoie : causeries historiques*, Chambéry, 1936 et, plus récemment, les études de J. NICOLAS, *La Savoie au XVIII^e siècle, noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978 (nouvelle édition en 2004), *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien Régime-Restauration) - I Senati sabaudi fra antico regime e restaurazione a cura di Gian Savino Pene-Vidari*, Turin, 2001 et également sur internet (dossier toutefois non exempt d'erreurs) : A. WEIGEL, *Le Sénat de Savoie (1559-1860)*, Sabaudia – Histoire, patrimoine, archives des pays de Savoie, consultable en ligne : <http://www.sabaudia.org/v2/dossiers/senat/public1.php> [dernière consultation le 09/04/04].

Tout ce qui suit, sauf mention contraire est tiré de ces études fondamentales.

² Ils sont conservés aux Archives départementales de la Savoie, dans la série B.



L'organisation judiciaire en Savoie à la fin du XVI^e siècle

Les flèches indiquent les appels possibles

Occident et se répand en Savoie à partir du XIII^e siècle³, à partir, précisément, des territoires transalpins des Blanches-Mains. Étymologiquement, *senatus* signifie assemblée des vieillards, c'est-à-dire des chefs de famille, des patriciens. Si de nos jours comme à Rome dans l'Antiquité, le Sénat désigne une assemblée représentant le Peuple, en Savoie et dans les États ducaux il s'agit d'une cour souveraine qui administre la justice au nom du duc de Savoie et à laquelle sont également dévolues des compétences administratives et de police. Son existence s'inscrit dans un cadre chronologique nettement délimité puisque, fondé en 1560, il fonctionne, avec quelques interruptions toutefois, pendant trois siècles, jusqu'en 1860.

Pour finir ce bref panorama de ces institutions des États de Savoie, on notera qu'existaient d'autres sénats par delà les Monts. Celui de Turin a été créé en même temps que celui de Savoie (1560). D'autres lui sont postérieurs ou antérieurs : c'est le cas du Sénat de Nice, fondé en 1614 en raison d'un contexte géopolitique très particulier⁴, ou encore de celui de Casal, dans le Montferrat, qui existait dès le Moyen Âge et fut supprimé en 1730⁵. Précisons enfin que les sénats savoyards ont leur pendant exact en France avec les parlements : ceux-ci sont tout à fait analogues aux sénats et sont aussi des cours suprêmes (voire souveraines) de justice avec des attributions politiques⁶. L'histoire du Sénat de Savoie nous permettra de voir comment on peut l'assimiler à ses homologues français ; les plus proches géographiquement seront à l'époque qui nous intéresse ceux de Dauphiné, de Bourgogne et de Franche-Comté.

Ces quelques bornes plantées, il nous est donc permis

³ P. DUPARC, « La pénétration du droit romain en Savoie première moitié du XIII^e siècle » dans *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, 1965, t. 43, p. 22-86.

⁴ J.-P. BARETY, « Le Sénat de Nice » dans *Nice historique*, juillet-septembre 1967, 70^e a., n^o 3, p. 91-93 et « Le rôle du Sénat de Nice de sa création en 1614 jusqu'en 1792 : comment il renforça l'autorité des ducs de Savoie dans le comté de Nice » dans *Nice historique*, janvier-mars 1973, 76^e a., n^o 1, p. 29-54.

⁵ A. LUPANO, « Le Sénat de Casal » dans *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien Régime-Restauration) - I Senati sabaudi fra antico regime e restaurazione a cura di Gian Savino Pene-Vidari*, Turin, 2001, p. 133-150.

⁶ Pour une vision synthétique sur les parlements français, se reporter à tout bon manuel des institutions françaises sous l'Ancien Régime et, en particulier, le plus récent et le plus clair : B. BARBICHE, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, 1999.

d'étudier l'institution, en observant successivement ses origines et son développement, son fonctionnement et sa procédure et enfin ses caractéristiques et son rôle dans la société jusqu'au XIX^e siècle.

Origines du Sénat

Une des attributions essentielles du comte puis duc de Savoie a été de rendre la justice ; il s'aide en cela de sa *curia* (c'est-à-dire de ses conseillers). Devant la multiplication des affaires et leur complexité, le comte et sa *curia* font appel à des juristes spécialisés pour les traiter. Ainsi, à partir du XIII^e siècle, le comte de Savoie s'entoure d'un *Consilium cum domino residens* qui constitue la réunion de ces juristes et suit le prince dans tous ses déplacements. Très vite, cependant, la nécessité de fixer l'institution se fait sentir, pour qu'elle soit plus facilement accessible aux justiciables. En novembre 1329, tout en maintenant le *Consilium cum domino residens* qui reste une institution ambulatoire, le comte Aymon crée le *Consilium Chamberiaci residens* (conseil résident de Chambéry), organe sédentaire. Les statuts de 1379 fixent son organisation (il est alors composé du chancelier, de deux collatéraux, d'un procureur et d'un avocat fiscaux) qui est reprise par les *Statuta Sabaudie* de 1430. Le rôle de ce conseil consiste à juger les procès en dernier ressort ; c'est essentiellement un organe judiciaire alors que, dans le même temps, se met en place la Chambre des comptes de Savoie qui est un organe de contrôle et de gestion domaniale.

Le *Consilium Chamberiaci residens* dure jusqu'à l'arrivée des Français, en 1536. Bien qu'il ait eu soin de ménager les privilèges de ses nouveaux sujets savoyards, François I^{er} ne maintient pas ce *Consilium*. Il semblerait même qu'il ne l'ait pas remplacé immédiatement⁷. C'est seulement le 6 janvier 1539 qu'un parlement de Chambéry est organisé par édit royal ; il est composé pour l'essentiel de magistrats français, quoique beaucoup de juges grenoblois eussent bien voulu intégrer la Savoie au ressort de leur parlement et éviter la création d'une

⁷ Cf. sur cette question controversée, A. MERLIN-CHAZELAS, « Mise en place des institutions françaises dans les États de Savoie après leur conquête par François I^{er} » dans *Recherches régionales : Alpes maritimes et contrées limitrophes*, 2001, n° 157, p. 79-80.



EDICT PROVISIONNEL
DE L'ERECTION
DU
SENAT.

Première page de l'édit d'érection du Sénat de Savoie (1559), extraite de G. Bally, *Recueil des édits des ducs de la royale maison de Savoye...*, Chambéry, 1679. (c) BnF, Gallica.

RENE, Comte de Châlan; Seigneur de Valanvi, Baron de Bressogne, Virieu, le Grand Maréchal de Savoye; Chevalier de l'Ordre, Gouverneur pour Monseigneur en tous les Pais deçà les Monts, & son Lieutenant General en tous les États. A tous presens & advenir, Salut. Comme Dieu par son infinie bonté, après avoir long temps permis que son pauvre & desolé peuple Chrétien ait été affligé par ces longues & cruelles guerres, le voulut enfin regarder & jeter les yeux de compassion sur luy; & que pour remédier à tant de maux, troubles, & pertes que les guerres causoient à tout le public il aye plü à sa Divine Majesté, de nous envoyer sa sainte Paix, liant ces Grands Princes ensemble d'un nœud de bonne alliance, union & amitié. Par le moyen dequoy les pays de monseigneur de long-temps tenus sous l'obéissance de la Couronne de France, lui sont rendus & restitués; & qu'il aye plü à S.A. nous commettre & deputer, pour, à son nom, venir prendre possession de

A de

cour à Chambéry. En 1549, ce parlement est déclaré souverain. Cette période est caractérisée, aux dires des auteurs qui ont traité le sujet⁸, par l'introduction de la procédure française et par une organisation identique à celle des autres parlements français. Retenons que cette institution fut l'instrument d'affirmation du pouvoir pour le roi de France et que le bilan qu'ont tiré la plupart des historiens de cette période demeure globalement positif, permettant le passage « de la ruine de l'État féodal à la naissance de l'État moderne »⁹.

⁸ Notamment L. CHEVALLER, « L'occupation française de la Savoie (1536-1559). Réflexions sur quelques aspects politiques et institutionnels » dans *Cahiers d'histoire*, 1960, n° 4, p. 321-328 et F. MUGNIER, *Jehan de Boyssonnet et le Parlement français de Chambéry*, Paris, 1898 (paru également dans les *MDSSHA*, 1897, t. 36, p. 1-508).

⁹ R. DEVOS, B. GROSPELLIN, *Histoire de la Savoie*, t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution*, Rennes, 1985, p. 15-178.

Création du Sénat de Savoie

Au traité de Cateau-Cambrésis en 1559, le duc Emmanuel-Philibert recouvre ses états et se lance dans un vaste programme de réorganisation des finances, de l'armée, de la justice et de l'administration. Dès le 12 août 1559, le gouverneur de Savoie, au nom du duc, promulgue un édit qui crée « une justice souveraine qui sera intitulée le Sénat de Savoye » à Chambéry. Il évoque le conseil ducal (c'est-à-dire le *Consilium Chamberiaci residens*), puisque son autorité s'étendra sur tous les pays « qui avoient coutume d'estre du ressort du Conseil ducal dudit Chambéry » et dans toutes les matières dont « la connaissance étoit réservée au Conseil ducal par les Edits et Statuts de Savoye et lesquelles [matières] les cours souveraines ont accoutumé de connoitre ». Le souvenir du Conseil résident de Chambéry et la référence aux cours souveraines de France sont ici patents. Cet édit est confirmé par Emmanuel-Philibert à Nice le 20 février 1560.

Très vite, il faut définir les compétences et l'organisation de cette cour de justice : c'est chose faite dès le 13 avril 1560, quand le duc approuve le « Stil et règlement du Sénat de Savoie ». Qu'est ce que ce document ? C'est à la fois un code de procédure et le règlement intérieur du Sénat. Ce texte est extrêmement important pour la législation ducale car il fixe certaines règles de procédures et ordonne la vie du Sénat jusqu'au XVIII^e siècle.

Évolution de l'institution

Rythmé par un calendrier strict et encadré par le Stil, le Sénat ne connaît que peu de changements fondamentaux dans son organisation durant les trois siècles qui suivent sa création. Il y a lieu cependant de signaler quelques événements importants. L'augmentation des effectifs en est un et, à ce titre, on peut citer la création de nouvelles chambres. L'édit du 13 mars 1587 crée une seconde chambre au Sénat, ce qui double le nombre de magistrats. Ceci répond certes à la nécessité de donner des moyens pour mieux administrer la justice mais aussi à des considérations bassement financières car en vendant les nouvelles charges de sénateurs, le duc cherchait à renflouer les caisses de son Trésor ! On reviendra

ci-dessous sur la question de la vénalité des charges. Signalons qu'en 1773 une troisième chambre est créée.

Aux différentes occupations françaises (1600-1601, 1630-1631, 1690-1696 et 1703-1713) ou espagnole (1742-1749), le Sénat fait allégeance au nouveau maître du duché, ce qui ne l'empêchera pas, une fois le duc de Savoie revenu au pouvoir, de lui prêter serment de fidélité ! L'occupation de 1630-1631 est toutefois une exception : le Sénat et la Chambre des comptes de Savoie sont alors supprimés par les Français et remplacés par un Conseil souverain, qui réunit les compétences de ces deux cours. Des magistrats français fidèles au roi sont placés à la tête de la compagnie, qui eut une existence éphémère et ambulatoire car, en raison de la guerre et de la peste qui sévissent alors, cette cour se déplace de ville en ville en Savoie.

Puisqu'on évoque le XVII^e siècle, c'est l'occasion de parler d'un phénomène qui se développe tout au long de ce siècle pour atteindre son apogée dans la deuxième moitié : la vénalité des charges. Qu'est-ce donc ? Il s'agit de la vente et le trafic des charges publiques et singulièrement des offices du Sénat. On a de la peine à s'imaginer de nos jours que les postes de fonctionnaires, recrutés sur concours, puissent être acquis à prix d'or et, pire, être transmis héréditairement ou par voie de vente. C'était pourtant le cas au Sénat (et dans les autres juridictions et administrations), malgré tout ce qu'ont pu écrire les différents auteurs qui se sont intéressés à son histoire et qui ont voulu tresser des lauriers de vertu aux anciens magistrats. En réalité, celui qui désirait obtenir la charge devait certes avoir des compétences juridiques mais aussi des réserves financières. Mais contrairement à ce qui se pratiquait en France à la même époque, ce trafic était « masqué » : l'impétrant accordait un prêt (remboursé par le Trésor) et une finance (somme à fonds perdus) qui, elle, n'était pas remboursée. Ce prêt était intéressant pour les finances ducales : il leur permettait d'avoir immédiatement de l'argent frais, le remboursement pouvant se faire attendre. Assez vite d'ailleurs (sans doute dès les années 1620-1630), le Trésor ducal « oublie » de rembourser le prêt et seul le système de la finance est retenu. Les charges du Sénat, parce qu'elles étaient souveraines et prestigieuses, étaient extrêmement chères. Pour s'en faire un idée, voici quelques chiffres : en

1587, on pouvait devenir sénateur moyennant 6 250 florins ; en 1627, il faut déboursier 14 000 florins ; en fin de siècle, il faut compter dans les 40 000 florins¹⁰.

Les changements importants interviennent sous le règne de Victor-Amédée II, au début du XVIII^e siècle. On assiste alors à la suppression de la vénalité des charges ; désormais seul le mérite compte et l'administration judiciaire connaît une véritable « fonctionnarisation ». Il y a également une réduction des effectifs et surtout une réduction du pouvoir du Sénat par un nouveau règlement intérieur (l'effet des remontrances étant réduit à néant). Enfin, les Savoyards sont délibérément écartés des postes importants (premier président, avocat général) qui reviennent presque exclusivement à des fonctionnaires piémontais.

En 1720, la Chambre des comptes de Savoie est supprimée (il n'y en a désormais plus qu'une à Turin, pour tous les États de Savoie) : il n'y a donc plus qu'une seule cour souveraine à Chambéry, le Sénat, qui ne reçoit d'ailleurs pas les attributions de la défunte Chambre des comptes et qui est étroitement contrôlé par « l'œil » du roi de Sardaigne, l'intendant général de Savoie. Les Royales Constitutions promulguées en 1723 puis complétées par celles de 1729 et 1770-1773 règlent, comme le Stil deux siècles auparavant, la vie de la compagnie et restreignent en même temps son rôle politique. Les Constitutions constituent en effet la plus importante codification des lois ducales et royales mais consacrent également l'affaiblissement du Sénat de Savoie.

Les événements de la Révolution française seront suivis avec intérêt par les sénateurs mais l'invasion du duché en septembre 1792 va sonner le glas de l'institution : celle-ci reconnut immédiatement la légitimité de l'assemblée des Allobroges. Elle continue quelque temps à administrer la justice, en siégeant face à une pique surmontée du bonnet de la Liberté ; mais en janvier 1793, quand le Sénat fit remarquer qu'un régime transitoire serait nécessaire, le délégué de la Convention répondit sèchement : « on attend de vous la

¹⁰ Voir sur la vénalité des offices en Savoie, J. NICOLAS, *op. cit.*, t. I, p. 240-245 et E. STUMPO, « La vendita degli uffici nel Piemonte del seicento » dans *Annuario storico italiano per l'età moderna e contemporanea*, 1973-1974, vol. 25-26, p. 173-263.

soumission à des lois que vous avez désirées vous-mêmes et c'est par son zèle à les mettre en pratique que le Sénat provisoire de Chambéry honorera la dernière époque de sa mission ». Cela annonçait la fin du Sénat.

Tout comme en France les parlements avaient été supprimés en 1790, le Sénat se saborda le vendredi 22 mars 1793, quand la municipalité de Chambéry lui fit savoir qu'elle avait besoin d'un local pour y installer le tribunal du district. Le Sénat n'avait plus de raison d'être et ferma le registre de ses séances. Les gouvernements révolutionnaire et napoléonien n'installèrent pas de cour de justice à Chambéry : seul le Tribunal criminel du département du Mont-Blanc tint ses audiences dans cette ville.

En mars 1814, conséquence du traité de Paris, le roi de Sardaigne récupère la partie orientale du duché de Savoie et installe dès octobre 1814 un Sénat de Savoie à Conflans puis en 1815, quand toute la Savoie fut replacée sous sa domination, à Chambéry. Le Sénat connaît donc le Régime sarde, avec le rétablissement des constitutions de 1770 mais l'esprit de l'Ancien Régime était loin : le Sénat est réduit au rôle d'une cour de justice, ce qu'il n'était pas seulement avant 1792. L'Annexion de 1860 entraîne la disparition du Sénat mais ce dernier est alors remplacé par la Cour d'appel impériale puis nationale de Chambéry qui exerce son autorité encore aujourd'hui.

Attributions du souverain Sénat de Savoie

Le Sénat est le délégué du souverain, le duc de Savoie, pour toute affaire importante et le défenseur de ses droits. C'est une cour souveraine c'est-à-dire que toute décision de justice qu'il rend est définitive et sans appel (sauf auprès du duc de Savoie) ; on ne peut donc revenir sur ses jugements. En ce sens, il est l'organe le plus puissant du duché.

Son autorité s'étend géographiquement sur l'ensemble du duché de Savoie (provinces de Savoie, Maurienne, Tarentaise, Genevois, Faucigny dès 1559, Chablais et bailliages de Ternier et Gaillard à partir de 1564-1569), ainsi que sur le Val d'Aoste. Il faut également y ajouter la Bresse, le Bugey, le Valromey et

le Pays de Gex, jusqu'en 1601, date à laquelle ces pays, suite au traité de Lyon, sont rattachés au royaume de France et dépendent judiciairement du Parlement de Bourgogne.

Ceci nous permet d'évoquer la hiérarchie judiciaire en Savoie : le Sénat se trouve tout au sommet et peut réviser les jugements des tribunaux inférieurs qui sont les suivants. Dans toutes les provinces et localités de quelque importance du duché, se trouvent les châtelains ducaux et seigneuriaux qui traitent les toutes petites causes. A la tête de chaque province siège un tribunal de judicature-mage (Chambéry, Saint-Jean-de-Maurienne, Moûtiers, Annecy, Bonneville, Thonon, Saint-Julien, Bourg etc.) et, pour certains pays, des conseils particuliers, intermédiaires entre les juges-mages et le Sénat : Conseil de Genevois pour les Genevois, Faucigny et Beaufort, Conseil des commis pour le Val d'Aoste.

Concernant les compétences judiciaires du Sénat et sans trop entrer dans les détails, on peut dire que le Sénat connaît de toutes les affaires criminelles en première instance et, au civil, de toute affaire en première instance concernant certaines catégories de personnes (nobles et vassaux, communautés, officiers ducaux, dignitaires de la Cour, magistrats, sénateurs, pauvres et *miserabiles personae*), ainsi que quelques domaines bien déterminés (droits seigneuriaux, bénéfices ecclésiastiques). Enfin, en appel, il juge toute cause provenant d'un tribunal subalterne et, au XVIII^e siècle, toute affaire mettant en cause 2 000 livres ou plus.

Le Sénat détenait également d'importantes compétences administratives. Il faisait figure de bureau d'enregistrement des agents ducaux : pour qu'une personne puisse exercer une charge publique, elle devait faire enregistrer ses lettres de nomination au Sénat. C'est le cas pour les sénateurs, mais aussi pour tous les juges subalternes. Le Sénat pouvait prendre des mesures de police et de réglementation. Il émettait alors des arrêts de règlement¹¹ qui étaient comme des lois propres au ressort du Sénat : ils touchaient tous les domaines de la vie économique et sociale et cherchaient

¹¹ Cf. J.-F. DAVIGNON, « Contribution à l'étude de l'ancien droit administratif : les arrêts de règlement du Sénat de Savoie » dans *Études juridiques et sociales*, 1978, n° 1, p. 35-66.

à maintenir l'ordre public. Citons quelques exemples : en matière de religion, l'arrêt du 12 décembre 1657 interdit de manger de la viande les jours interdits par l'Église, un autre défend aux aubergistes de loger les vagabonds, un autre interdit de dérober du raisin (que ce soit de jour ou de nuit), sous peine du fouet, ou encore, on voit le Sénat faire défense de couper du bois pour le sortir hors des États de Savoie, sous peine de 10 000 livres d'amende et de punition corporelle, par arrêt du 1^{er} juin 1672. Ce sont donc là des attributions qui seraient actuellement celles d'un préfet ou, à une autre échelle, on peut encore assimiler les arrêts de règlements aux arrêtés municipaux. Il n'y a rien là de très extraordinaire : les parlements en France détenait également cette prérogative et cela rentre parfaitement dans la conception du pouvoir sous l'Ancien Régime où on ne fait pas de distinction entre justice et administration. Il s'agit donc là d'un pouvoir extrêmement important, non seulement en matière de justice mais également en matière de vie quotidienne et de régulation de la vie économique.

Le Sénat, en raison de ses attributions administratives, avait des compétences politiques : il était chargé d'entériner les lois et pouvait les discuter. Pour qu'une loi ducale soit applicable, la cour devait l'enregistrer. Plusieurs fois, le Sénat refusa d'enregistrer des lois ducales car il les jugeait contraire aux usages, au droit romain ou aux droits du souverain. Il devait cependant motiver son refus en présentant des remontrances au duc et ce dernier pouvait le contraindre à enregistrer la loi par des lettres de jussion. Le Sénat pouvait alors refuser ou tout au moins modifier les édits, en l'adaptant au cas de la Savoie, lors de l'enregistrement. Cette situation n'est toutefois valable que pour les XVI^e et XVII^e siècles : avant le XVIII^e siècle, le Sénat prépare, en collaboration avec le souverain et ses conseillers, les édits (d'où une importante correspondance entre Chambéry et Turin) ; bien souvent même, des sénateurs participaient à l'élaboration des textes. Au XVIII^e siècle, cependant, ce privilège est largement entamé : ce droit de remontrance figure encore dans les Royales Constitutions mais, de fait, il n'est plus exercé par le Sénat¹². Ce dernier apparaît au XVIII^e siècle avec des compétences politiques réduites (mais non pas supprimées). En effet, la

¹² J. NICOLAS, *op. cit.*, t. II, p. 608.

cour chambérienne détenait encore un rôle très important dans toutes les matières religieuses : c'est lui qui règle les problèmes administratifs relatifs au clergé (mais pas sur les questions de dogme), jouant ainsi le rôle d'un véritable ministère des cultes. Il pouvait également être considéré comme un service des Affaires étrangères pour la Savoie : c'est lui qui négocie directement, sans passer par la cour de Turin, avec Genève.

Ceci ne sera plus le cas entre 1814 et 1860 où le Sénat ne sera plus qu'une cour de justice. Si en 1814, il retrouve les prérogatives énoncées dans les Royales Constitutions de 1770, il perd peu à peu ses pouvoirs réglementaires et politiques par une série de mesures imposées par Turin. C'est le *Statuto* (la constitution) de 1848 qui lui porte le coup de grâce et n'en fait qu'une cour de justice (autrement dit, il ne conserve plus que ses compétences judiciaires). Il doit de plus motiver chacun des arrêts qu'il rend et ceux-ci peuvent être révoqués par la cour de cassation à Turin.

Fonctionnement interne et procédure

Contrairement aux parlements français qui disposaient à la même époque de bâtiments pour siéger (il faut songer ici par exemple aux palais de Grenoble et Rouen, toujours debouts), le Sénat n'avait pas d'édifice public qui lui fut propre. Il était en fait logé dans le couvent des Dominicains à Chambéry. Comme l'écrit A. Weigel, « les sénateurs investirent modestement les locaux du couvent des Dominicains, le réfectoire faisant office de salle d'audience et les galeries du cloître de salle des pas perdus ouverte au public. Juges, avocats, huissiers, prévenus et témoins y effectuaient là, en plein courant d'air, les interrogatoires et les enquêtes ». En temps normal, le Sénat a toujours siégé à Chambéry ; il pouvait cependant être transféré, dans des circonstances exceptionnelles (en cas de peste notamment) à Rumilly ou à Annecy. Au XIX^e siècle, enfin, il siège à l'hôtel d'Allinges, avant de s'installer quelque temps avant l'Annexion dans l'actuel palais de justice.

Quel était le personnel qui composait le Sénat ? Il y avait toute une hiérarchie des fonctions. A sa tête, se trouve le

président qui règle la vie du Sénat, distribue les affaires, signe les arrêts. Il devient premier président à partir de 1587 (lors de la création de la deuxième chambre, ce qui entraîne la nomination d'un second président) et au XVII^e siècle, on compte encore un troisième président. L'érection de la troisième chambre en 1773 amena la présence d'un quatrième président.

Le chevalier d'honneur était censé représenter la noblesse auprès du tribunal : bien qu'il passe pour espion au compte du souverain, son rôle est purement honorifique. Cette charge est créée dès 1560, un deuxième chevalier d'honneur est nommé à partir de 1600 et tous deux sont supprimés en 1723.

L'essentiel des effectifs est composé des sénateurs qui correspondent exactement aux conseillers des parlements français. Ce sont des juges, ils rendent les arrêts collégalement et sont souvent envoyés en mission dans toutes les provinces de Savoie pour le service du Prince.

On compte encore les officiers du parquet (équivalent de notre actuel ministère public). Ce service est composé d'un procureur général (appelé au XVIII^e siècle avocat fiscal général) qui « tient la plume » (c'est-à-dire qui effectue toutes les procédures écrites) et d'un avocat général qui « plaide ». Ces officiers représentent l'intérêt public et les droits du duc de Savoie auprès du Sénat. Ils peuvent ordonner le commencement d'une procédure et vérifient si les arrêts ne sont pas contraires aux intérêts du public et du souverain. Ils sont aidés de substituts dont le nombre varie au cours des siècles mais ne dépasse jamais le chiffre de dix.

Deux greffiers, l'un civil et l'autre criminel, sont chargés du secrétariat du Sénat, de la tenue des registres et de la direction de toute une troupe de commis, de clercs et de greffiers qui noircissent quantité de papier pour copier et recopier arrêts et procédures, faire des extraits, etc. Un secrétaire ordinaire et clavaire les seconde et s'occupe des problèmes d'intendance et de la gestion des archives.

Six huissiers sont des officiers dont les deux fonctions principales sont de tenir l'huis, donc les entrées et sorties, des audiences et d'exécuter les décisions de justice. Ils s'occupent également du cérémonial, servant d'escorte aux présidents et sénateurs.

Ajoutons encore une sorte d'huissier-greffier spécial : l'audiencier, qui est chargé de suivre les audiences, de prendre en note ce qui se dit pendant l'audience, de le mettre en forme et de le présenter au président pour signature.

A côté de tous ces officiers, nommés et rémunérés par le duc, tout un monde de scribes, clerks, procureurs, avocats et hommes de loi, s'agitent autour de la salle d'audience...

Combien de personnes, au total, représentaient ces offices ? Prenons simplement en compte les principaux officiers du siège (présidents, chevaliers, sénateurs) et du parquet. A sa création, en 1560, cela représente dix personnes (un président, un chevalier, six sénateurs, un avocat général, un procureur général) mais dès 1561, les sénateurs passent au nombre de huit. Cet effectif est doublé en 1587, lors de la création de la deuxième chambre. Au début du XVIII^e siècle, on compte vingt-trois officiers (trois présidents, deux chevaliers, seize sénateurs, le parquet). En 1720, on en est à quinze officiers (trois présidents, deux chevaliers, huit sénateurs, avocat et procureur généraux). En 1742, voici vingt-trois officiers (on compte seize sénateurs au lieu de huit). Malgré la création de la troisième chambre, il n'y a guère après 1773 qu'une petite vingtaine de magistrats (trois présidents, une quinzaine de sénateurs, les généraux). On constate donc que le Sénat (au moins pour les juges définis ci-dessus) était un corps dont l'effectif dépassa rarement vingt-cinq membres¹³. C'était bien peu, eu égard aux nombreuses affaires à traiter (qui n'étaient pas toutes judiciaires, comme on l'a vu) et au vaste ressort du tribunal.

Symbole de la justice et représentant du pouvoir ducal, le Sénat s'entourait d'une pompe et de tout un cérémonial propre à affirmer son autorité et ce, chaque jour comme

¹³ Chiffres tirés de J. NICOLAS, *op. cit.*, t. II, p. 611.

dans les grandes occasions. On distinguait le cérémonial ordinaire (celui tous les jours) et le cérémonial d'exception (réception des grands personnages, mariage, naissance et décès des princes etc.). Il faut donc imaginer ce que cela peut représenter de voir ces sénateurs vêtus de rouge et de noir en velours et satin qui défilaient, graves et sérieux, dans les rues de Chambéry, précédés des huissiers, le bonnet sur la tête. Tout était minutieusement réglé et on ne pouvait être assis ou couvert qu'en des circonstances précises et suivant le rang que l'on tenait au sein de la Cour. Ne retenons qu'un exemple, tiré du cérémonial ordinaire, pour se donner une idée de ces imposantes processions. Voici la séance de rentrée, qui avait lieu à la Saint-Martin (11 novembre) : tout le personnel s'assemble chez le premier président dès sept heures du matin, chacun revêtu de sa robe rouge à grandes manches et sur la tête la toque de velours noir, évasée et plissée avec un rebord de deux doigts. Seul les présidents se distinguaient avec leur chaperon fourré d'hermine sur l'épaule gauche. Les huissiers (deux portant la baguette, un autre portant la masse de justice) venaient chercher tout ce monde ; dans un ordre précis, tous allaient entendre la messe à l'église des Dominicains : en première position les bas officiers (huissiers, secrétaires, greffiers) puis l'huissier portant la masse, juste devant le premier président, suivi en dernière position par les sénateurs et les membres du parquet. Après l'office, ils allaient au bureau du Sénat. Venait ensuite la prestation des serments : le premier président prête serment sur les Évangiles et dans les mains du second président puis tous les officiers, selon leur rang et un ordre précis, défilent devant le premier président pour jurer fidélité au duc. Les derniers à prêter serment étaient les avocats et les juges des tribunaux subalternes. Puisqu'on l'a évoquée, un mot sur la masse de justice : tous les matins, l'huissier précède le président en la tenant droite. Si le chef de la compagnie venait en carrosse, l'huissier pouvait monter avec lui mais devait s'asseoir plus bas que le président et laisser paraître la tête de la masse. On notera dans tous ces faits quasi anecdotiques l'importance de la symbolique et le soin que l'on prenait à affirmer la puissance de la justice et la souveraineté du Sénat.

Comment se déroulait un procès ? Sans entrer dans les détails de cette question compliquée, on peut dire qu'il existait plusieurs types de procédure et qu'on peut en retenir

quelques caractéristiques essentielles. On ne se présente pas soi-même devant le Sénat mais on passe par les intermédiaires nécessaires que sont les procureurs, chargés de représenter les parties dans les procès pour tous les actes de la procédure ; pour la défense et les plaidoiries, on passe par un avocat. Il y avait deux types de procès : les uns « vuidables en audience », les autres « pièces vues » (la différence entre les deux résidait surtout dans la durée). Intéressons-nous aux procès « vuidables en audience ». Au jour fixé par la cour, les avocats et procureurs des parties adverses se présentent devant les juges. Les audiences avaient lieu les mardis,



Portrait d'Antoine Favre (1557-1624), premier président du Sénat (1610-1624).

jeudis et samedis matins. Les juges entrent dans la salle avec les membres du parquet et un huissier qui appelle les différentes affaires. Les avocats défendent la cause et une fois les plaidoiries faites, les magistrats s'assemblent en cercle autour du président et rendent leur décision ; le président prononce l'arrêt qui est écrit sur les registres peu après. Les pièces du procès sont copiées sur les registres et des copies sont remises aux parties. Il s'agit là évidemment d'un schéma très classique et très simple, qu'il conviendrait de préciser ; la procédure devait en effet varier suivant les affaires.

Particularités essentielles du Sénat de Savoie ; son rôle dans la société

Le Sénat de Savoie présentait quelques originalités que l'on va tenter ici de décrire brièvement. Il me semble primordial d'insister sur les pouvoirs du premier président. A bien des égards, il fait figure de gouverneur du duché de Savoie, s'occupant de toutes les affaires, singulièrement les problèmes d'ordre militaire, et reçoit de la part du duc des pouvoirs considérables¹⁴. Ce rôle ne lui est cependant plus guère dévolu au XVIII^e siècle car, tout comme l'ensemble du Sénat subit une réduction de ses pouvoirs, c'est désormais l'intendant général, qui, « créature » de Turin, devient l'administrateur suprême et contrôle l'ensemble du duché.

Une autre caractéristique du Sénat réside dans le bureau des pauvres. Il existait dès avant les *Statuta Sabaudie* de 1430 : ce service était chargé de « défendre les causes des gens dénués de fortune, veuves, orphelins et autres *miserabiles personae* » devant les tribunaux, sans exiger aucun salaire des parties. Il était composé d'un avocat et d'un procureur des pauvres, ainsi que d'un greffier, tous rémunérés par le duc. Un édit de 1680 consolide l'organisation de ce service : un sénateur est désormais à la tête de ce bureau et contrôle son fonctionnement. Les Constitutions de 1723 le placent

¹⁴ Il est à noter qu'à Grenoble, le premier président du parlement détenait des pouvoirs analogues de commandant en chef du Dauphiné (cf. V. CHOMEL, « Un parlementaire dauphinois au XVII^e siècle : Nicolas Prunier de Saint-André, premier président du Parlement de Dauphiné, commandant en chef de la province (1628-1692) » dans *Le Parlement de Dauphiné, des origines à la Révolution*, sous la dir. de R. Favier, Grenoble, 2001, p. 75-84).

au même rang que le parquet et les jeunes avocats, pour pouvoir plaider au Sénat, devaient au préalable effectuer un stage au bureau des pauvres. Il s'agit là d'une institution propre à la Savoie mais que l'on trouvait aussi dans d'autres pays de droit écrit (Dauphiné, Provence). Dans ces régions toutefois – et c'est en cela que notre institution savoyarde se distingue – le bureau des pauvres n'était pas aussi bien structuré qu'à Chambéry.

Privilège propre au Sénat (qu'on ne retrouvait pas, par exemple, à la Chambre des comptes), lorsqu'un poste de sénateur vient à vaquer, la cour dispose du droit de présenter des candidats auprès du souverain pour la nomination du successeur. C'est la « rose », liste de trois noms dans laquelle le duc choisit souvent le premier nom inscrit. Ce système a entraîné la cooptation et un très fort esprit de corps, sans parler du népotisme, du favoritisme et autres concussions... C'est la raison pour laquelle ce droit est aboli en 1729.

L'infaillibilité théorique du Sénat constitue une de ses prérogatives originales. Le Sénat est en effet censé ne pas errer (c'est-à-dire se tromper). Ceci n'était cependant valable que pour le droit et non pour le fait et, par conséquent, le Sénat n'était pas tenu de motiver ses arrêts. Cette infaillibilité a été érigée en doctrine par Antoine Favre (premier président de 1610 à 1624) mais les Royales Constitutions de 1723 et 1770 obligent la cour chambérienne à motiver ses arrêts et les réformes du XIX^e siècle mettent fin à cette situation.

Enfin, soulignons combien le Sénat a tenu une place capitale dans la société de l'Ancien Régime. Cela tient bien sûr au rôle politique et administratif considérable qu'il tenait dans l'ancienne Savoie, régulant véritablement la société, gardien des privilèges du duché, de l'intégrité de l'Église et du bon ordre public et défenseur des personnes, des biens et de la propriété mais il y a lieu de prendre en compte encore la place que plusieurs de ses membres ont tenue sur les plans intellectuel et culturel. Sans prétendre en dresser une liste complète, on se contentera de citer quelques grands noms qui ont marqué l'histoire de la Savoie. Le plus illustre est sans nul doute Antoine Favre (mort en 1624) : jurisconsulte fameux, sénateur puis premier président, il est resté célèbre par ses ouvrages et sa carrière au service des ducs de Savoie.

L'essentiel de son œuvre est juridique, commel'atteste le succès de son traité, le *Codex Fabrianus*, mais il a également laissé une œuvre littéraire non négligeable. Citons encore Joseph de Maistre (1753-1821) qui fut non seulement un célèbre sénateur mais encore un grand écrivain français et ardent contre-révolutionnaire. Il s'est notamment fait connaître par ses ouvrages, *Du Pape* (1807) et les *Considérations sur la France* (1796). A ces grands noms, on pourrait encore ajouter d'autres magistrats qui, s'ils sont moins connus, n'en apparaissent pas moins, à l'échelle de la Savoie, comme de brillants intellectuels. R. Devos a ainsi bien mis en lumière le président Denis d'Arenthon d'Alex ou l'avocat général Pierre Favier, dont les préoccupations intellectuelles et humanistes se reflètent dans l'analyse de leur bibliothèque¹⁵, ou on peut encore retenir, plus anonymes mais non moins éclairés, tous ces juges du Sénat qui ont participé à l'une des premières sociétés savantes de Savoie, la Société royale pour l'agriculture, le commerce et les arts fondée en 1772.

Assurément, il ne s'agit là que de quelques pistes, quelques exemples, mais ils doivent suffire à démontrer combien les sénateurs constituaient une élite cultivée et ont largement apporté leur contribution aux lettres françaises.

On retiendra donc que le Sénat constituait un corps extrêmement puissant dans l'ancienne Savoie mais il n'a pas résisté aux réformes centralisatrices piémontaises qui, aux XVIII^e et XIX^e siècles, l'ont frustré de ses pouvoirs traditionnels, notamment de celui de gardien des droits de la Savoie. Sans vouloir sombrer dans un panégyrique exagéré, on peut affirmer, avec Gabriel Pérouse, que le Sénat a été tout au long de son histoire « animé de cet esprit d'ordre et d'équité, qui fut le sien, dans l'ensemble, en dépit de quelques défaillances personnelles. C'est un grand nom que celui du Souverain Sénat de Savoie, et qui mérite du respect »¹⁶.

¹⁵ R. DEVOS, « Élite et culture : les magistrats savoyards au XVII^e siècle » dans *Cahiers de civilisation alpine*, 1985, n° 4, p. 217-230.

¹⁶ G. PÉROUSE, *Vieille Savoie, causeries historiques*, Chambéry, 1936, p. 151.

